

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARPENTIER LOGISTIQUE

500 rue Louis Bréguet
62100 Calais

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\CARPENTIER
LOGISTIQUE (Site rue Louis Breguet) _Calais_0007006361\2_Inspections\2024_09_20_condition de
stockage
Code AIOT : 0007006361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement CARPENTIER LOGISTIQUE implanté 500 rue Louis Bréguet 62100 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la visite d'inspection du 12/12/2023 durant laquelle l'inspection de l'environnement a constaté que les conditions de stockage ne sont pas respectées dans 3 des 4 cellules de l'entrepôt. La proposition de mise en demeure formulée suite cette visite d'inspection n'a pas abouti.

L'inspection du 20/09/2024 vise à constater la mise place des nouvelles conditions de stockage établies dans le porter à connaissance du 05/07/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARPENTIER LOGISTIQUE
- 500 rue Louis Bréguet 62100 Calais
- Code AIOT : 0007006361
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARPENTIER LOGISTIQUE exerce des activités de logistique et d'exploitation d'entrepôts. La société exploite dans ce cadre des entrepôts situés 500 rue Louis Bréguet, dans la zone d'activités industrielles et commerciales Marcel Doret à Calais. Le site dispose d'un arrêté d'enregistrement en date du 24/12/2020 pour la rubrique 1510. L'installation est constituée d'un bâtiment recoupé en 4 cellules de stockage de surface unitaire 2 500 m². Le volume de l'entrepôt est de 88 718 m³. Le site n'est pas équipé de système d'extinction automatique (sprinklage).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Condition de stockage	Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 2.1.6.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 2.1.9.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions de stockage dans la cellule 3 ne sont pas conformes à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24/09/2020, et elles ne correspondent pas à celles du porter à connaissance du 05/07/2024

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Condition de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 2.1.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Mode de stockage
Prescription contrôlée :
Les stockages sont réalisés conformément au plan « Stockages futurs » n°203 - indice 1 du 13/12/19.
2.1.6.1. Mode de stockage
Les dispositions de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont modifiées et

remplacées par les prescriptions suivantes :

Le stockage dans la cellule 1 est réalisé sur des racks.

[...]

Le stockage dans les cellules 3 et 4 est un stockage en masse (12 îlots de 86 m² par cellule).

[...]

2.1.6.3. Largeur des allées entre îlots (stockage en masse), et entre les ensembles de rayonnages ou de palettiers

Les dispositions de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Largeur des allées entre îlots : 3,5 mètres.

[...]

Constats :

Rappel des constats de la visite d'inspection du 12/12/2023 :

Stockage en masse dans la cellule 1. Ce mode de stockage n'est pas autorisé dans la cellule 1.

Les hauteurs de stockage sont respectées dans les 4 cellules. La largeur des allées du stockage en rack (cellule 1 et 2) n'a pas été mesurée.

Le stockage en masse dans les cellules 3 et 4 n'est pas conforme aux prescriptions, notamment la largeur des allées entre les stockages est très réduite (0,8 à 1 m environ). Le stockage n'est pas organisé en îlots mais plutôt en rangées accolées les unes aux autres.

Constats:

Éléments de réponse à la visite d'inspection du 12/12/2023, transmis par courrier du 28/02/2024 :

- L'exploitant indique que la marchandise (sucre) de la cellule 4 a été réexpédiée sur d'autres sites afin d'apporter une solution de remise en conformité. Il précise que les conditions de stockage sont respectées.
- Les conditions de stockages de la cellule 3 sont considérées comme respectées car « *les quantités stockées lors de la visite d'inspection étaient très inférieures à celles modélisées* ».
- Le plan d'implantation des racks dans la cellule 1 est caduc [...]. Il sera mis à jour.

La proposition de mise en demeure formulée suite à la visite d'inspection du 12/12/2023 n'a pas abouti.

Le porter à connaissance du 05/07/2024 demande la modification des conditions de stockage dans les cellules 1, 3 et 4.

L'inspection du 20/09/2024 vise à constater la mise place des nouvelles conditions de stockage établies dans le porter à connaissance du 05/07/2024 ; Ceci en vue de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24/12/2020. L'inspection fait les constats suivants :

- **cellule 1** : stockage en racks, stockage en masse dans la partie centrale de la cellule. Ces conditions de stockage correspondent à celles demandées dans le porter à connaissance du 05/07/2024.

- **cellule 2** : stockage en racks dans la cellule 2B. Pas demande de modification des conditions de

stockage. Cellule 2A : activité de la Douane.

- Cellule 4 : stockage en masse.

Vu :

- > Un stockage en îlot de sucre en big-bags sur 3 niveaux ;
- > 3 rangées de riz
- > Un stockage en îlot de sucre en big-bags sur 3 niveaux ;
- > 2 rangées de lentilles corail/farine de riz
- > Un stockage en îlot de sucre en sac sur 4 niveaux ;
- > Un stockage en îlot de sucre en big-bags sur 3 niveaux ;
- > Un stockage en îlot de sucre en sac sur 4 niveaux ;
- > une zone de préparation à proximité du quai de chargement/déchargement est occupée par 3 rangées de palettes (activité en cours dans cette cellule).

La configuration de stockage du porter à connaissance du 05/07/2024 est visible. La largeur des allées varie de 1,4 m à 5,8 m. Pour rappel, la largeur des allées entre îlots doit être de 2 m minimum conformément aux dispositions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié (ce qui correspond aux dispositions prévues dans le porter à connaissance du 05/07/2024).

- cellule 3 : stockage en masse.

Vu :

- > Un stockage en îlot de sucre en sac sur 3 niveaux ;
- > Un stockage en îlot de sucre en big-bags sur 1 et 2 niveaux ;
- > Un stockage en îlot de riz en sachets sur 2 niveaux ;
- > Un stockage en îlot de poudre de riz en big-bags.
- > Un stockage de 20 rangées de big-bags de riz (longueur de chaque rangée : 29 m sauf pour 2 rangées). L'espace libre entre 2 rangées de palettes varie de 0,5 m à 2,8 m.

Les conditions de stockage dans la cellule 3 ne sont pas conformes à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24/09/2020, et elles ne correspondent pas à celles du porter à connaissance du 05/07/2024 (qui prévoit 7 îlots de stockage en masse de 28,6 m de longueur et de 7,2 m de largeur).

L'exploitant doit indiquer s'il souhaite maintenir la configuration de stockage dans la cellule 3 telle que définie au porter à connaissance du 05/07/2024, et/ou définir de nouvelles conditions de stockage dans le respect de l'arrêté du 11/04/2017 modifié.

Les hauteurs de stockage sont respectées dans les 4 cellules de l'entrepôt.

L'inspection proposera une mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.6. de l'arrêté du 24/12/2020 dans la cellule 3 dans l'attente d'un positionnement de l'exploitant, concernant les conditions de stockage dans cette cellule.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 2.1.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie complémentaire
Prescription contrôlée : [...] en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve incendie complémentaire réalisée conformément au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Cette réserve est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques. La réserve est signalée conformément à la norme NFS 61-221. Une ou des plateformes d'aspiration de 32 m² (4 x 8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m²), accessibles en tout temps par les engins d'incendie, sont aménagées et équipées de poteaux d'aspiration hors gel. [...]
Constats : Rappel des constats de la visite du 12/12/2023 : En complément des documents déjà présentés lors de l'inspection du 18/08/2022, l'exploitant a fourni une attestation du SDIS concernant l'intégration des points d'eau incendie (PEI) dans la base de données des PEI. Les PEI suivants ont été intégrés : la citerne souple (n° 621938581) et le poteau d'aspiration (n°621938581-1). L'attestation du SDIS précise : « La présente attestation ne vaut pas reconnaissance de la conformité de l'ouvrage selon les normes en vigueur (chapitre 9.2.1. du RDDECI), délivré par le maître d'œuvre ou d'ouvrage. ». Fournir l'attestation de conformité aux normes en vigueur (chapitre 9.2.1. du RDDECI) dans un délai d'un mois. Constat : Vu la réserve souple. L'exploitant a fourni le rapport de réception de la citerne souple en date du 25/07/2022 établi par la société SICP. La conformité est établie sous réserve de fournir : - une attestation de remplissage de la citerne - installer une vanne de sectionnement entre le poteau et la citerne Un certificat de remplissage a été établi par Eurovia le 28/07/2022. Une attestation de la société SICP a été établie le 25/07/2022. Elle indique "Il est admis exceptionnellement pour préserver la ressource en eau, de poser une protection routière (circulation de poids lourds) pour compenser l'absence de la vanne de sectionnement permettant d'isoler la citerne incendie du dispositif d'aspiration en cas de choc". Des arceaux de protection sont présents au niveau de la borne incendie. La réserve souple est

positionnée sur une plateforme surélevée et elle est en retrait (2 mètres environ) de la voie d'accès aux quais.

Type de suites proposées : Sans suite